

**AFFICHE LE : 17.02.2020**  
**JUSQU'AU :**



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territorial  
Pôle d'appui territorial et urbanisme

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet lié la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Villariès et Albi.**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande, en date du 20 janvier 2020 par laquelle Teréga sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Sernin, Gargas, Villariès, Bazus, Azas, Garidech, Montjoire, Montastruc-la-Conseillère, Paulhac, Gémil, Roqueserrière, Buzet-sur-Tarn dans le but de procéder aux études nécessaires à l'établissement du projet de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Villariès et Albi pour sa partie située en Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des travaux de levés topographiques, des études géotechniques ou autres études nécessaires à l'établissement du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents de Teréga, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études du projet de modernisation de la canalisation de transport de gaz Villariès-Albi.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons des piquets ou des repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Labastide-Saint-Sernin, Gargas, Villariès, Bazus, Azas, Garidech, Montjoire, Montastruc-la-Conseillère, Paulhac, Gémil, Roqueserrière et Buzet-sur-Tarn.

**Art. 2.** – Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 3.** – L'introduction des agents de la société Téréga ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des agents de la société ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 4.** – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Teréga. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Art. 5.** – Le maire, la police, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la société Teréga - 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex et à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service territorial.

**Art. 8.** – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 9.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Labastide-Saint-Sernin, Gargas, Villariès, Bazus, Azas, Garidech, Montjoire, Montastruc-la-Conseillère, Paulhac, Gémil, Roqueserrière, Buzet-sur-Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le

06 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON